

<p style="text-align: center;">COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS</p> <p style="text-align: center;">◆</p> <p style="text-align: center;">Siège :</p> <p style="text-align: center;">3 Impasse de Charlemagne</p> <p style="text-align: center;">66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</p> <p style="text-align: center;">N°DL2023-0002</p> <hr/> <p style="text-align: center;">Séance du :</p> <p style="text-align: center;">23 JANVIER 2023</p>
<p>PERSONNEL COMMUNAUTAIRE PARTICIPATION À LA GARANTIE PRÉVOYANCE</p>	

L'an deux mille vingt-trois, le lundi 23 janvier à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobérès se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 17 janvier 2023, à la Halle sportive située 18 bis Rue Haroun TAZIEFF à Palau-del-Vidre - 66690, sous la Présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président.

Étaient présents :

Antoine PARRA, Julie SANZ, Antoine CASANOVAS, Aimé ALBERTY, Maria CABRERA, Jean-Michel SOLE, Anne MAURAN, Guy VINOT, Guy LLOBET, Annie LAMARQUE, Nicolas GARCIA, Roland CASTANIER, Sylvaine CANDILLE, Annie PEZIN, Jean-Marie LEFEVRE, Christian NAUTE, Martine JUSTO, Hervé VIGNERY, Raymond PLA, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Grégory MARTY, Vincent NETTI, José BELTRA, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Nathalie REGOND PLANAS, Jacques GODAY, Didier CHOPLIN, Yves PORTEIX, Frédérique MARESCASSIER, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Sylvie VILA.

Étaient représentés :

Isabelle MORESCHI donne procuration à Antoine PARRA, Philippe RIUS donne procuration à Julie SANZ, Georges GUARDIA donne procuration à Maria CABRERA, Patrice AYBAR donne procuration à Yvette PERIOT, Christian GRAU donne procuration à Aimé ALBERTY, Marie ARIZA donne procuration à Raymond PLA, Anne-Lise MIRAILLES donne procuration à Sylvaine CANDILLE, Fabrice WATTIER donne procuration à Nicolas GARCIA, Huguette PONS donne procuration à Hervé VIGNERY, Marie-Pierre SADOURNY GOMEZ donne procuration à Jacques GODAY, Patricia HECQUET donne procuration à Grégory MARTY.

Étaient absents :

Lydie FOURC, Guy ESCLOPE, Marie-Clémentine HERRE, Marcel DESCOSY.

Nombre de membres présents : 35

Nombre de procurations : 11

Nombre de votants : 46

Secrétaire de Séance :

Bruno GALAN

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20230123-DL2023-0002-DE
Date de télétransmission : 30/01/2023
Date de réception préfecture : 30/01/2023

Dans le cadre des prestations d'action sociale et par délibération du Conseil communautaire N°148-19 du 28 juin 2019, la Communauté de communes a souscrit un contrat groupe auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale pour la mise en place d'un contrat de Garantie Prévoyance ayant au minimum la couverture du risque incapacité de travail pour les agents de la collectivité.

Ce type de contrat a pour objectif de garantir le maintien du salaire lorsque l'agent placé en congé de maladie, perd ses droits à sa pleine rémunération. La collectivité s'inscrit ainsi dans une démarche de qualité de vie au travail et confirme sa volonté de permettre aux agents de conserver un niveau de vie décent en cas de maladie nécessitant des soins et un arrêt prolongé.

En application des dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire des agents territoriaux et par délibération n°192-19 bis du 27 septembre 2019, la Communauté de communes a choisi de créer un abondement mensuel au titre de la garantie prévoyance. Le montant de cette participation est fixé pour l'ensemble des agents bénéficiaires, stagiaires, titulaires, contractuels sur poste permanent, de droit public ou de droit privé, à 6 euros versés mensuellement depuis le 1^{er} janvier 2020.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit qu'au 1^{er} janvier 2025 au plus tard, les collectivités devront participer à hauteur de 7 euros minimum par mois pour chaque agent ayant souscrit un contrat de garantie prévoyance.

Il est proposé au Conseil communautaire de respecter cette nouvelle obligation réglementaire et de porter, à compter du 1^{er} janvier 2023, l'abondement pour la Garantie Prévoyance à hauteur de 7 euros mensuels pour l'ensemble des agents, titulaires, stagiaires ou contractuels sur emploi permanent de droit public et de droit privé, et adhérant au contrat groupe pour la Garantie Prévoyance souscrit par la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L827-11,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°192-19bis du 27 septembre 2019, portant mise en œuvre de la participation employeur à la prévoyance santé à l'intention des agents de la collectivité,

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Porte la participation mensuelle à hauteur de 7 (sept) euros mensuels en faveur des agents ayant souscrit un contrat de Garantie Prévoyance, soit dans le cadre du contrat groupe souscrit par la Collectivité, soit auprès d'un organisme ayant obtenu la labellisation telle que prévue à l'article L310-12-2 du Code des Assurances.

Dit que cette participation est ouverte à l'ensemble des agents, titulaires, stagiaires ou contractuels, de droit privé et de droit public ayant adhéré au contrat groupe, sur présentation d'un justificatif,

Précise que cette participation sera versée mensuellement avec le salaire de l'agent,

Précise que la dépense ainsi envisagée est inscrite au budget de la Communauté de communes comptes 64 118 – 64 138.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 25/01/2023

Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture

Le Président de la Communauté de Communes

Antoine PARRA

The image shows a red circular official stamp of the Communauté de Communes ACVI. The stamp features a central emblem with a figure holding a staff, surrounded by the text 'Communauté de Communes' and 'ACVI'. To the right of the stamp is a handwritten signature in black ink that reads 'Parra'.

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.